

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE
DES BÂTIMENTS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0158](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0158](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0126](#), p. 4 à 7;
 - (iv) Pièce [B-0158](#), Annexe A, article 8.4 a);
 - (v) Pièce [B-0005](#) (phase 1), Entente de collaboration;
 - (vi) Pièce [B-0155](#), R.9, p. 22 et 23.

Préambule :

(i) *« Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable. Les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir reçoit une demande de branchement au réseau gazier sont également visés. »*

« Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

Suivant la logique décrite ci-dessus, le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau converti à l'électricité sera mesuré avec l'ensemble des usages de base, tels que l'éclairage, et facturé au tarif général applicable. » [nous soulignons]

(ii) *« De façon générale, les périodes où la température est plus froide coïncident avec les besoins élevés d'approvisionnement de HQ et les moments où les moyens de gestion sont les plus sollicités. »*

(iii) Les paramètres des analyses de l'impact tarifaire sont présentés. La Régie constate notamment que :

- Les tableaux 2 à 5, 7 et 9 distinguent les données associées au chauffage des espaces de celles associées au chauffage de l'eau. Le tableau 10 présente l'impact tarifaire en ne faisant pas une telle distinction.
- Le tableau 7 montre qu'aucun coût marginal en puissance n'est associé au chauffage des espaces.

(iv) « 8.4 Caractéristiques du système biénergie »

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ; [...] »

(v) L'entente de collaboration prévoit notamment :

« ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par la présente Entente, convenir de la manière dont elles entendent collaborer pour donner suite au PEV 2030 et au PMO 2026 et ainsi mettre en œuvre un projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie (le « Projet »); » [nous soulignons]

(vi) « D'emblée, HQ souligne que des nuances doivent être apportées à l'analyse proposée par le RNCREQ. Notamment, les températures utilisées sont celles observées à Montréal. Or, on ne peut inférer sur la correspondance entre ces données de température et l'effacement de l'ensemble des systèmes biénergie, considérant que la température moyenne à Montréal est généralement plus élevée qu'ailleurs au Québec. De surcroît, même à l'intérieur d'une même région, tous les systèmes ne permutent pas simultanément en raison des conditions locales.

Par ailleurs, le choix de la technologie de permutation nécessite une réflexion plus large que la simple correspondance entre la température extérieure et les heures de pointe du réseau. Par exemple, les coûts associés à la technologie à privilégier, la disponibilité des équipements requis ou encore la prise en compte des caractéristiques des appareils de chauffage que ceux-ci visent à contrôler (comme la capacité réduite des thermopompes à basse température), sont des facteurs incontournables à considérer. De plus, la rentabilité de la biénergie pour les clients participants peut être affectée par le choix de la technologie, puisque celle-ci influencera le nombre d'heures de permutation.

À cet égard, HQ rappelle que la sonde constitue une technologie simple éprouvée, sans enjeu de disponibilité et bien adaptée aux caractéristiques des appareils de chauffage actuellement utilisés. Cette technologie, considérée neutre puisqu'elle est exclusivement basée sur la température plutôt que sur des décisions de HQ, contribue de façon utile à la diversification de ses moyens de gestion de pointe. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez présenter les hypothèses permettant de conclure que les caractéristiques du Tarifs biénergie CI, notamment les modalités de permutation basées sur la température extérieure, permettent d'éviter tout coûts marginaux en puissance liés à la conversion du chauffage des espaces. Veuillez élaborer.

Dans votre réponse, veuillez notamment élaborer sur le cas où des températures feraient en sorte qu'il n'y aurait pas permutation dans l'ensemble du Québec lors d'une période de pointe critique (référence (vi)). Le cas échéant, veuillez élaborer sur l'occurrence d'un tel cas.

- 1.2 Veuillez fournir distinctement, en précisant les volumes qui sous-tendent vos calculs, l'impact tarifaire (tableau 10 de la référence (iii)) associé à :

- la conversion du chauffage des espaces;
- la conversion du chauffage de l'eau.

- 1.3 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez préciser s'il est possible qu'un même équipement assure à la fois le chauffage des espaces et le chauffage de l'eau. Si oui, veuillez confirmer que l'usage de l'eau sera ainsi associé *de facto* au deuxième compteur et au Tarif biénergie CI.

1.3.1. Veuillez élaborer sur l'occurrence d'un tel cas.